

N° 415

---

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2002-2003

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 2003

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au **mécénat**, aux **associations** et aux **fondations**,*

Par M. Yann GAILLARD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, *président* ; MM. Jacques Oudin, Gérard Miquel, Claude Belot, Roland du Luart, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Aymeri de Montesquiou, *vice-présidents* ; MM. Yann Gaillard, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; M. Philippe Marini, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Bernard Angels, Bertrand Auban, Denis Badré, Jacques Baudot, Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Eric Doligé, Thierry Foucaud, Yves Fréville, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Hubert Haenel, Claude Haut, Roger Karoutchi, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, François Marc, Michel Mercier, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, René Trégouët.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (12<sup>ème</sup> législ.) : Première lecture : **678, 690** et T.A. **109**  
Deuxième lecture : **834, 993** et T.A. **174**

**Sénat** : Première lecture : **234, 278, 279** et T.A. **107** (2002-2003)  
Deuxième lecture : **413** (2002-2003)

---

**Impôts et taxes.**

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	8
• <b>ARTICLE PREMIER - Augmentation de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de dons à des organismes d'intérêt général</b> .....	8
• <b>ARTICLE 3 - Renforcement des incitations fiscales au mécénat des entreprises</b> .....	10
• <b>ARTICLE 3 bis (nouveau) - Exonération de taxe professionnelle des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre du mécénat</b> .....	12
• <b>ARTICLE 5 bis A (nouveau) - Dons des salariés à une fondation d'entreprise du groupe</b> .....	13
• <b>ARTICLE 6 - Application aux biens culturels d'intérêt majeur situés à l'étranger de la réduction exceptionnelle d'impôt sur les sociétés relative aux Trésors nationaux</b> .....	14
• <b>ARTICLE 7 - Contrôle des organismes bénéficiaires de dons ouvrant droit à un avantage fiscal</b> .....	15
• <b>ARTICLE 11 - Régime des associations en Alsace-Moselle : opposition de l'autorité administrative</b> .....	17
• <b>ARTICLE 14 (nouveau) - Aménagement du régime de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision</b> .....	18
• <b>ARTICLE 15 (nouveau) - Aménagement de l'article L. 3323-6 du code de la santé publique relatif à certaines opérations de mécénat</b> .....	20
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	21
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	24

## INTRODUCTION

Considérant que l'on avait suffisamment insisté en première lecture sur l'importance de ce projet de loi relatif au mécénat, aux associations et aux fondations, votre rapporteur s'est surtout attaché à faire le point des discussions en cours entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Tout d'abord, **en première lecture, le Sénat avait adopté trois articles dans leur rédaction votée par l'Assemblée nationale :**

- le premier concernait une clarification du régime d'exonération de droits de mutation applicable aux dons manuels faits aux organismes d'intérêt général ;

- le second ouvrait la possibilité pour les salariés de faire des dons à la fondation de leur entreprise ;

- le troisième, enfin, supprimait l'interdiction faite aux associations reconnues d'utilité publique de recevoir des donations avec réserve d'usufruit.

En première lecture, le Sénat avait également enrichi le texte d'un certain nombre de dispositions nouvelles. C'est ainsi qu'il avait adopté, notamment, huit nouveaux articles, dont cinq résultaient d'une initiative de notre collègue Daniel Hoeffel, relatifs au régime juridique des associations en Alsace-Moselle.

**Les innovations introduites par le Sénat sous forme d'articles additionnels et déjà votées conformes par l'Assemblée nationale,** résultaient soit d'initiatives de notre collègue Philippe Nachbar, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles (possibilité d'étalement du versement de la dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique sur une période de dix ans ; révision du mode de calcul des intérêts de retard en cas de rupture de la convention liant l'Etat au propriétaire d'un immeuble inscrit ou classé ayant bénéficié de l'exonération de droits de succession), soit de notre collègue Ivan Renar (introduction dans le code du travail d'une information obligatoire des salariés sur la politique de mécénat de l'entreprise).

Il s'agissait là d'initiatives intéressantes mais qui ne portaient pas sur le cœur du dispositif prévu par le projet de loi initial, qui, lui, continue de faire l'objet de débats entre les deux assemblées.

**S'il fallait résumer la situation, l'on peut dire, que, si les articles relatifs au régime fiscal du mécénat font l'objet d'approches très**

**convergentes, certaines divergences persistent au niveau des questions de principe touchant, d'une part, aux modalités de contrôle et de suivi de la dépense fiscale résultant du nouveau dispositif, et, d'autre part, de l'utilité du maintien d'un régime spécifique en faveur des organismes d'intérêt général d'aide aux personnes en difficulté.**

**Diverses dispositions, souvent adoptées à l'initiative ou avec l'appui de votre rapporteur, ont ainsi recueilli l'accord des deux assemblées.**

On peut citer, outre l'abattement d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les fondations, qui a été porté à 50.000 euros –mesure sans doute encore insuffisante au regard de l'objectif d'exonération totale des revenus de la dotation–, les points suivants :

- l'aménagement du régime des achats d'œuvres d'artistes vivants par les entreprises pour lesquelles l'obligation d'exposition est assouplie dans ses modalités et limitée dans sa durée ;

- l'extension aux instruments de musique du régime favorable actuellement prévu pour les seules œuvres d'art ;

- et la procédure de rescrit introduite par l'Assemblée nationale et réécrite à l'initiative de votre commission des finances.

De même, a été acceptée par l'Assemblée nationale la nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de loi relatif à l'exonération de droits de succession des dons aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, qui l'étend aux dons en nature.

En ce qui concerne l'extension aux biens culturels majeurs situés à l'étranger, de la réduction exceptionnelle d'impôt sur les sociétés applicable aux trésors nationaux, l'article, qui ne reste en navette qu'à la suite d'une erreur matérielle, revient au Sénat dans une rédaction globalement satisfaisante, même si elle est moins précise que l'amendement déposé en première lecture par la commission des affaires culturelles saisie pour avis.

**En revanche, une des deux questions de principe qui reste en débat et, sans doute, la plus importante, concerne le suivi et le contrôle des organismes d'intérêt général qui bénéficient ainsi de l'aide indirecte de l'Etat.**

Comme on l'a déjà souligné en première lecture, il faut trouver le bon équilibre entre la liberté d'association et de fondation que ce texte tend à stimuler, et la nécessité de suivre l'emploi de l'argent public, dont votre commission des finances se veut la gardienne vigilante.

Si un accord a pu être trouvé au niveau de l'article 1<sup>er</sup> *ter* relatif aux obligations de publicité applicables aux organismes bénéficiaires de dons ouvrant droit à un avantage fiscal, que l'Assemblée nationale a adopté conforme, acceptant au passage le principe d'une certification des comptes au-delà d'un montant de dons de 153.000 euros, ce n'est en revanche pas le cas de la question du contrôle *a posteriori*.

A l'initiative de notre collègue député Charles de Courson, l'Assemblée nationale avait, comme c'est le cas pour les organismes faisant appel à la générosité publique, confié cette responsabilité à la Cour des comptes ; de son côté le Sénat, suivant en cela les propositions de votre commission des finances, avait préféré s'en remettre aux inspections générales des ministères afin de ne pas confier à la juridiction financière des tâches qu'elle n'était pas matériellement en mesure d'assumer.

**En définitive, il a paru possible sur ce point de se rapprocher de la position de l'Assemblée nationale dès lors qu'une solution pourrait être trouvée au problème de moyens de la Cour des comptes.**

La question qui a suscité le plus d'hésitation dans l'esprit de votre rapporteur, a finalement été la question de la banalisation relative du statut des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement conférant aux organismes d'aide aux personnes en difficulté un plafond spécifique pour déterminer l'importance des dons déductibles. Le droit commun qui est de 20 % du revenu imposable, avait été porté par votre commission au niveau de 25 %, de façon à permettre aux associations fournissant des repas ou un abri aux personnes dans le besoin, d'attirer les dons importants que va rendre possible le nouveau projet de loi.

L'Assemblée nationale a récusé cette initiative au motif qu'il s'agissait d'une nouvelle « niche fiscale ». Votre rapporteur a été plus sensible à l'argument, subsidiaire mais réel, de la complexité qu'il y aurait pour les services fiscaux à devoir gérer un double plafond.

Ce souci de simplification a été déterminant pour votre commission des finances, qui n'a donc pas suivi votre rapporteur lorsqu'il a proposé de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Il convient aussi de faire état des différentes adjonctions effectuées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture auxquelles toujours, dans le même souci de ne pas multiplier des débats non essentiels au cours d'une session extraordinaire déjà chargée, votre commission des finances vous propose de se rallier.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par notre collègue député Laurent Hénart, rapporteur au nom de la

commission des finances, ainsi que notre collègue député Charles de Courson, tendant à préciser que les salariés peuvent faire des dons à la fondation du groupe auquel appartient leur entreprise, ce qui paraît une bonne initiative.

On note, incidemment, que, comme au Sénat, l'Assemblée nationale n'a pas adopté de dispositif spécifique concernant les associations intervenant à l'étranger, qui a été présenté comme inutile. Il faudra suivre cette question pour voir si les soucis manifestés par notre collègue André Ferrand, au sujet des établissements d'enseignement du français à l'étranger, qui avaient reçu un avis favorable de votre commission, trouvent une solution satisfaisante.

A l'article 3, le gouvernement a fait adopter un amendement répondant au souci exprimé par notre collègue Philippe Nachbar, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, de faire figurer dans la liste des organismes d'intérêt général susceptibles de recevoir des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt des organismes à gestion désintéressée ayant pour objet principal, l'organisation de festivals culturels.

La solution adoptée représente un compromis dans la mesure où elle ne porte que sur l'article 238 *bis* du code général des impôts, c'est-à-dire, le seul mécénat d'entreprise et où elle ne concerne que les festivals et non les structures permanentes, tels le théâtre de la Ville ou celui du Châtelet ou encore Les Arts florissants de William Christie. On notera que le ministre de la culture et de la communication a toutefois obtenu un engagement du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire de revoir la question à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2004.

A cet article, a été également adopté un amendement important du gouvernement tendant à permettre aux entreprises déficitaires de reporter le bénéfice de la réduction d'impôt sur les cinq exercices suivants celui des versements qui n'ont pu ouvrir droit à réduction d'impôt en raison de l'insuffisance de l'impôt dû.

Enfin, profitant du véhicule que constitue le présent texte, le gouvernement avait également fait adopter une nouvelle rédaction de l'article 302 *bis* KD du code général des impôts, régissant la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision, qui alimente le fonds de soutien à l'expression radiophonique venant en aide aux radios associatives à faibles ressources publicitaires.

Il s'agit de tenir compte des critiques de la Commission européenne en substituant à la formule « *à destination du territoire français* » celle d'« *à partir du territoire français* ». Dans la foulée, l'amendement qui n'a guère de rapport avec le texte en discussion, procède à un réaménagement du barème pour rattraper la manque à gagner consécutif au retard d'application du nouveau régime par suite des objections de la Commission européenne.

Enfin, l'Assemblée a adopté, à l'initiative de notre collègue député. Charles de Courson un amendement favorisant la reprise du mécénat de certaines entreprises produisant des boissons alcoolisées en dépit de l'avis défavorable du gouvernement. Votre commission a accepté cette initiative qui doit toutefois être placée dans un contexte plus général.

Il faut, en dernier lieu, remarquer qu'à la suite d'un amendement d'appel, le gouvernement a réitéré la déclaration qu'il avait faite devant le Sénat pour affirmer la légalité des donations temporaires d'usufruit, précisant les critères de déductibilité qui feront l'objet d'une instruction fiscale : dès lors que la donation a une durée au moins égale à trois ans, qu'elle est enregistrée, qu'elle n'est pas factice, sa déductibilité ne pourra être remise en cause par l'administration fiscale quelles que soient les économies d'impôts réalisées. Il a également été indiqué que, si cet abandon d'usufruit ne pouvait donner lieu à une réduction d'impôt sur le revenu, le projet de circulaire permettra à l'usufruitier, lorsqu'il s'agit de titres, de rétrocéder les droits de vote au nu-propriétaire.

**Sous réserve des observations contenues dans le présent rapport, votre commission ne vous propose aucune modification à ce projet de loi relatif au mécénat, aux associations et aux fondations adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *ARTICLE PREMIER*

#### **Augmentation de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de dons à des organismes d'intérêt général**

**Commentaire : le présent article, qui a pour objet de renforcer et de simplifier l'avantage fiscal dont bénéficient les particuliers qui donnent à des organismes d'intérêt général, a été rétabli dans sa rédaction de première lecture par l'Assemblée nationale pour supprimer le régime spécifique souhaité par le Sénat pour les organismes d'aide aux personnes en difficulté. Il a également fait l'objet d'un amendement pour préciser que les salariés peuvent faire des dons à la fondation du groupe auquel appartient leur entreprise.**

Le nouveau régime de réduction d'impôts sur le revenu applicable aux personnes physiques a le mérite de la simplicité. Tous les organismes ayant un caractère d'intérêt général et répondant aux critères définis à l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit désormais pour le contribuable à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % du don dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque le don dépasse ce pourcentage, l'excédent est reportable sur les quatre années suivantes, ce qui permet en théorie de bénéficier de la réduction d'impôt pour un don égal à 100 % de son revenu imposable sur une période de cinq ans.

La contrepartie de cette simplicité a été la perte de l'avantage relatif dont bénéficiaient les organismes d'aide aux personnes en difficulté. Seuls ces derniers, en effet, étaient en mesure d'offrir à leurs donateurs une réduction de 60 % dans une limite, au demeurant très limitée, de 400 euros.

Bien que leur situation soit sensiblement améliorée dans l'absolu, puisque le plafond en pourcentage de revenu des dons ouvrant droit à la réduction d'impôts a été doublé par le texte, votre rapporteur avait considéré, qu'au moins pour la symbolique, il convenait de maintenir un traitement privilégié pour les organismes considérés, justifiant du même coup le maintien d'une mention spécifique dans le code général des impôts.

La solution trouvée avait consisté à prévoir un plafond spécifique en pourcentage du revenu pour ce type d'organisme, étant entendu que cela ne



leur donnait pas d'avantages réels pour les petits dons, mais uniquement pour des dons importants que leurs auteurs pourraient vouloir « amortir » fiscalement dans un bref délai. Il s'agissait, dans l'esprit de votre rapporteur, d'encourager certains héritiers à privilégier les organismes d'aide aux personnes en difficulté dans le cas où ils souhaiteraient procéder à des libéralités représentant une part substantielle de leurs revenus.

L'Assemblée nationale a considéré que cela compliquait le dispositif, au demeurant qualifié un peu vite, de « niche fiscale » supplémentaire.

Par souci de simplification et en dépit des réserves exprimées par son rapporteur, la commission des finances s'en est remise sur ce point à la position de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, nos collègues députés ont adopté un amendement pour préciser que les salariés peuvent faire des dons à la fondation du groupe auquel appartient leur entreprise, ce qui paraît une bonne initiative.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### ARTICLE 3

#### **Renforcement des incitations fiscales au mécénat des entreprises**

**Commentaire : le présent article, qui a pour objet de renforcer et de simplifier le régime du mécénat d'entreprise par la substitution d'une réduction d'impôt au taux de 60 % au système actuel de déduction de charges du résultat imposable, a été modifié pour, d'une part, pour permettre aux organismes à gestion désintéressée de bénéficier du mécénat d'entreprise lorsqu'elles ont pour activité principale l'organisation de festivals et, d'autre part, pour permettre aux entreprises déficitaires de reporter le bénéfice de la réduction d'impôt sur les cinq exercices suivant celui des versements qui n'ont pu ouvrir droit à réduction d'impôt en raison de l'insuffisance de l'impôt dû.**

En premier lieu, le gouvernement a fait adopter un article répondant au souci relayé en première lecture au Sénat par notre collègue Philippe Nachbar, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à permettre aux organismes publics ou privés de spectacles vivants de bénéficier du mécénat d'entreprise.

Il s'agit de permettre aux entreprises qui soutiennent des organismes, publics ou privés, soumis à la TVA, ayant pour objet d'organiser des festivals relatifs aux spectacles vivants mais dont la gestion est désintéressée, de bénéficier des dispositions de la présente loi favorisant le mécénat.

On peut rappeler qu'en application de l'article 261 (7-1°) du code général des impôts, une association est considérée comme désintéressée si elle respecte les trois conditions suivantes :

1°) L'organisme est administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

2°) Il n'est procédé à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit ;

3°) Il ne peut être procédé à aucune attribution d'éléments d'actifs aux membres de l'organisme, sous réserve du droit de reprise des apports.

La mesure doit être mise dans la perspective de la réforme du régime des associations telle qu'elle résulte de l'instruction du 15 décembre 1998 qui définit les critères permettant d'apprécier la lucrativité d'un organisme.

Une des difficultés de la mesure proposée s'est révélée être la contradiction qu'il y avait pour certains organismes à être soumis aux impôts commerciaux, tout en étant considéré comme un organisme d'intérêt général au regard des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

Le compromis a consisté à limiter cette possibilité de cumul d'avantages du statut commercial avec le statut d'organisme non lucratif au seul cas du mécénat d'entreprises régi par l'article 238 *bis* du code général des impôts et surtout aux seuls organisateurs de festivals excluant du bénéfice de la mesure les structures permanentes.

A cet article, a été également adopté un amendement du gouvernement tendant à permettre aux entreprises déficitaires de reporter le bénéfice de la réduction d'impôt sur les cinq exercices suivant celui des versements qui n'ont pu ouvrir droit à réduction d'impôt en raison de l'insuffisance de l'impôt dû.

Enfin, on note que l'Assemblée nationale a également, à l'initiative du gouvernement, adopté un amendement de coordination rédactionnelle tenant compte des modifications intervenues avec le vote de la loi relative à l'initiative économique.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 3 bis (nouveau)*

**Exonération de taxe professionnelle des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre du mécénat**

**Commentaire : le présent article a pour objet de « sortir » de la base de la taxe professionnelle les œuvres d'art acquises par les entreprises.**

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de notre collègue député Laurent Hénart, rapporteur, le présent article modifiant l'article 1467 du code général des impôts définissant la base de la taxe professionnelle pour en « sortir » les œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre des articles 238 *bis* AB et 238 *bis* 0A du code général des impôts.

Votre commission des finances est sensible à l'intention des auteurs de cette initiative et en accepte le principe, même si elle émet des doutes sur sa portée pratique compte tenu du faible usage de l'article 238 *bis* AB et, plus encore, de l'article 238 *bis* 0A .

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 5 bis A (nouveau)*

**Dons des salariés à une fondation d'entreprise du groupe**

**Commentaire : le présent article a pour objet de permettre aux salariés de faire des dons à la fondation d'entreprise du groupe auquel ils appartiennent.**

A l'initiative de notre collègue député Laurent Hénart, rapporteur, l'Assemblée nationale a adopté le présent article tendant à autoriser les salariés d'une entreprise à faire des dons à la fondation du groupe auquel appartient leur entreprise.

Votre commission des finances ne voit aucune objection de principe à cette extension, qui doit être mise en rapport avec l'amendement adopté au *a* du 1 de l'article 200 du code général des impôts.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 6*

**Application aux biens culturels d'intérêt majeur situés à l'étranger de la réduction exceptionnelle d'impôt sur les sociétés relative aux Trésors nationaux**

**Commentaire : le présent article, qui a pour but d'élargir le champ d'application de la mesure d'incitation fiscale relative aux Trésors nationaux, au cas des biens culturels d'intérêt majeur situés à l'étranger, a fait l'objet d'un amendement purement rédactionnel.**

En première lecture à l'Assemblée nationale, nos collègues députés avaient, sur proposition du gouvernement, adopté un amendement ouvrant le bénéfice de la réduction d'impôt sur les sociétés en cas de contribution à l'achat de Trésors nationaux aux cas d'œuvres majeures situées à l'étranger.

En première lecture au Sénat, un amendement de notre collègue Philippe Nachbar, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, avait été adopté avec un sous-amendement du gouvernement dont la rédaction a eu pour conséquence le maintien du *statu quo*. Il convenait donc de réaménager le dispositif de cet article pour, d'une part, conforter la pérennisation du régime qui devait avoir un caractère expérimental jusqu'au 31 décembre 2006, et, d'autre part, pour rétablir clairement l'objet initial de cet article qui était de permettre d'acquérir des biens majeurs éventuellement situés à l'étranger.

Votre commission est favorable à cette rédaction, même si elle n'est pas tout à fait aussi rigoureuse que l'amendement de la commission des affaires culturelles du Sénat, dans la mesure où elle répond largement aux préoccupations de cette dernière.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

ARTICLE 7

**Contrôle des organismes bénéficiaires de dons ouvrant droit à un avantage fiscal**

**Commentaire : le présent article, qui a pour objet de prévoir les modalités de contrôle des organismes bénéficiaires de dons ouvrant droit à un avantage fiscal en matière d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, a été rétabli dans sa rédaction initiale par l'Assemblée nationale en vue de faire relever ce contrôle de la Cour des comptes et non de inspections ministérielles compétentes, comme le souhaitait le Sénat.**

En première lecture, votre commission des finances s'était interrogée sur la pertinence du recours à la Cour des comptes pour le contrôle des organismes recevant des dons susceptibles d'ouvrir droit à un avantage fiscal en matière d'impôt sur les sociétés pour les donateurs.

La légitimité d'un contrôle ne fait pas de doute pour votre commission des finances qui est attachée au suivi de la dépense publique car, en l'occurrence, la dépense fiscale n'en est qu'une modalité particulière. Toute la question était de déterminer l'autorité la mieux placée pour exercer ce contrôle dans le respect de la liberté d'association et de fondation.

Le recours à la Cour des comptes proposé par l'Assemblée nationale, avait le mérite d'être cohérent avec la procédure applicable en matière de contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique. Il avait l'inconvénient, d'abord, d'être une mesure recentralisatrice, alors que toute la philosophie du présent projet de loi consiste, au contraire, à faire confiance au citoyen et à laisser agir les différents organismes d'intérêt général. Telle est la raison pour laquelle votre commission des finances avait préféré s'en remettre aux inspections ministérielles susceptibles d'être plus proches du terrain. Au surplus, prévoir la compétence de la Cour des comptes constituait une protection illusoire dans la mesure où celle-ci n'avait pas les moyens matériels de l'exercer.

En fait, l'Assemblée nationale a avancé un certain nombre d'arguments méritant effectivement considération. D'une part, elle a fait valoir que les principes de valeur constitutionnelle comme la liberté d'association ou le respect de la propriété privée, étaient *a priori* mieux protégés par une procédure prévoyant l'intervention de magistrats que de hauts fonctionnaires. D'autre part, elle a considéré que la Cour des comptes serait mieux perçue dans l'opinion publique que des inspections ministérielles et que le problème des moyens matériels n'était pas insurmontable.

En définitive, votre commission des finances s'est ralliée dans un souci d'efficacité à la position de l'Assemblée nationale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**



*ARTICLE 11*

**Régime des associations en Alsace-Moselle : opposition de l'autorité administrative**

**Commentaire : le présent article, qui a pour objet de préciser les conditions de l'opposition de l'autorité administrative contre l'inscription d'une association en Alsace-Moselle, a fait l'objet d'un amendement corrigeant une erreur matérielle.**

Le présent article, résulte d'une initiative de notre collègue Daniel Hoeffel, tout comme les articles 9, 10, 12 et 13. Il a été adopté en première lecture moyennant un sous-amendement du gouvernement.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement du gouvernement corrigeant une erreur matérielle.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 14 (nouveau)*

**Aménagement du régime de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision**

**Commentaire : le présent article a pour objet, à la fois de mettre en conformité le régime de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision régie par l'article 302 *bis* KD du code général des impôts pour le mettre en conformité avec les exigences de la Commission européenne et d'en aménager le barème de façon provisoire pour rattraper le manque à gagner consécutif au retard dans la mise en oeuvre du nouveau régime de la taxe.**

La loi de finances pour 2003 avait en son article 47, modifié la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore, dont le produit est affecté à la seconde section du compte d'affectation spéciale n° 902-32.

Cette taxe alimente le fond de soutien à l'expression radiophonique, qui tend à garantir le pluralisme en venant en aide aux radios associatives dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur budget.

Dans son exposé des motifs, le gouvernement indique qu'il n'entend pas contester l'analyse de la Commission européenne, mais modifier le régime de la taxe dans le sens indiqué par elle. En l'occurrence, il propose de remplacer l'expression « *à destination du territoire français* » par celle « *d'à partir du territoire français* ».

Cet article a également pour objet de changer le barème de la taxe pour le premier semestre 2003, ainsi que la périodicité de son recouvrement afin de « rattraper » le défaut de perception du premier trimestre de l'année.

En revanche pour le second semestre, l'article rétablit le barème initialement voté dans la loi de finances pour 2003, ainsi que le mode de recouvrement trimestriel.

Il a été indiqué à votre rapporteur que le nouveau régime ne devait pas changer fondamentalement les modalités pratiques de perception et donc le produit de la taxe. Il a, notamment, été précisé que le fait que n'étaient désormais passibles de la taxe que l'émission et la diffusion de messages « *à partir du territoire français* » ne changeaient pas la situation des opérateurs émettant par satellites ou de l'étranger, au motif que c'est le lieu d'implantation de la régie publicitaire qui constitue de fait un critère déterminant d'assujettissement à la taxe.

Sous réserve de cette observation, votre commission accepte d'insérer cet article en dépit de son rapport lointain avec l'objet du présent projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 15 (nouveau)*

**Aménagement de l'article L. 3323-6 du code de la santé publique relatif à certaines opérations de mécénat**

**Commentaire : le présent article a pour objet de modifier l'article L. 3323-6 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dite «Evin» pour favoriser le mécénat de certaines entreprises produisant notamment des boissons alcoolisées.**

Le présent article a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à l'initiative de notre collègue député Charles de Courson.

Celui-ci a fait valoir que, lors de la discussion de la loi «Evin», le législateur avait souhaité que le mécénat des entreprises de boissons alcoolisées, qui ont une tradition ancienne de soutien aux activités culturelles, scientifiques ou sociales, continue de se développer.

En l'occurrence, il s'agit, selon lui, de combler un vide juridique. Un décret du 29 mars 1993 assimilait, de fait, mécénat d'entreprise et publicité de marque. Or, ce décret a été annulé en 1997 par le Conseil d'Etat, ce qui a créé une situation d'incertitude qui a amené ces entreprises à arrêter toute activité de mécénat en France. Le présent article a pour objet de relancer cette forme de promotion en autorisant les sociétés à mener des opérations de mécénat leur permettant de faire mention de leur nom.

Au cours du débat, le ministre de la culture et de la communication a clairement manifesté l'opposition du gouvernement et, notamment, de M. Jean-François Mattéi, ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Sans prendre parti sur le fond, votre commission des finances n'a pas cru utile d'intervenir à ce niveau dans la mesure où il devrait être repris à l'occasion d'un débat global sur la loi «Evin» dans une perspective de santé publique.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## EXAMEN EN COMMISSION

**Réunie le jeudi 17 juillet 2003**, sous la présidence de **M. Jean Arthuis, président**, la commission a examiné le rapport de **M. Yann Gaillard, rapporteur**.

Considérant que l'on avait suffisamment évoqué en première lecture l'importance et les enjeux du texte, **M. Yann Gaillard, rapporteur**, s'est contenté de faire le point du dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il a ainsi rappelé que si le Sénat avait adopté dès le stade de la première lecture trois articles dans leur rédaction votée par l'Assemblée nationale, celle-ci avait de son côté accepté un certain nombre d'articles additionnels introduits par le Sénat parmi lesquels il a cité deux dispositifs résultant d'amendements de M. Philippe Nachbar, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles :

- la possibilité d'étalement du versement de la dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique sur une période de dix ans ;

- la révision du mode de calcul des intérêts de retard en cas de rupture de la convention liant l'Etat au propriétaire d'une immeuble inscrit ou classé ayant bénéficié de l'exonération de droits de succession.

Faisant alors le point du débat entre les deux assemblées, M. Yann Gaillard, rapporteur, a souligné que si les positions des uns et des autres étaient relativement convergentes en ce qui concernait le régime fiscal du mécénat, des divergences persistaient au niveau des questions de principe relatives, d'une part, au contrôle et au suivi de la dépense fiscale, et d'autre part, au statut des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Parmi les points de convergence, il a cité les mesures suivantes : le relèvement de l'abattement d'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient les fondations, qui était porté à 50.000 euros ; l'aménagement du régime des achats d'oeuvres d'artistes vivants par les entreprises pour lesquelles l'obligation d'exposition était assouplie dans ses modalités et limitée dans sa durée ; l'extension aux instruments de musique du régime favorable actuellement prévu pour les seules oeuvres d'art ; la procédure de rescrit introduite par l'Assemblée nationale et entièrement réécrite à l'initiative de la commission des finances ; enfin, une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de loi étendant l'exonération du droit de succession en cas de dons à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, aux dons en nature.

Après avoir évoqué le régime fiscal des trésors nationaux qui faisant l'objet d'un simple amendement rectifiant une erreur matérielle, le rapporteur a évoqué les questions de principe séparant encore l'Assemblée nationale du Sénat.

En premier lieu, il a évoqué la question du suivi et du contrôle de la dépense fiscale. Tandis que l'Assemblée nationale souhaitait en confier la responsabilité à la Cour des comptes, le Sénat l'avait fait relever des inspections générales des ministères.

A ce sujet, le rapporteur a considéré que l'argument de cohérence avancé par l'Assemblée nationale tenant à la compétence de la Cour des comptes en matière de contrôle des organismes faisant à la générosité du public, tout comme celui des garanties supérieures apportées par le recours à des magistrats et non à des hauts-fonctionnaires, étaient recevables dès lors qu'une solution pourrait être trouvée au manque de moyens de la haute juridiction financière.

En deuxième lieu, **M. Yann Gaillard, rapporteur**, a rappelé les positions respectives des deux assemblées en ce qui concernait les organismes d'aide aux personnes en difficulté.

S'il a admis que le système qu'il avait fait adopter en première lecture par le Sénat consistant à faire bénéficier lesdits organismes d'un plafond spécifique en terme de pourcentage du revenu imposable, constituait un facteur de complexité supplémentaire de la feuille d'impôt, il a considéré qu'il était important, d'un point de vue symbolique, de marquer la différence de nature des organismes ayant un caractère humanitaire.

Telle était la raison pour laquelle il avait annoncé son intention de soumettre à la commission deux amendements restaurant un régime spécifique pour les organismes fournissant des repas gratuits ou des hébergements aux personnes dans le besoin.

En dernier lieu, **M. Yann Gaillard, rapporteur**, a passé en revue les autres innovations apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il s'agit essentiellement :

- d'un régime fiscal favorable pour les organismes publics ou privés de festivals qui pourraient bénéficier de fonds de mécénat tout en restant assujettis aux impôts commerciaux ;

- la possibilité pour les entreprises déficitaires de reporter le bénéfice de la réduction d'impôt sur les cinq exercices suivant celui des versements qui n'avaient pu ouvrir droit à réduction d'impôt en raison de l'insuffisance de l'impôt dû ;

- le réaménagement de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision qui alimentait le fonds de soutien à l'expression radiophonique, pour tenir compte d'observations émises par la Commission européenne ;

- un amendement favorisant la reprise du mécénat par certaines entreprises produisant des boissons alcoolisées, adopté par l'Assemblée nationale en dépit de l'avis défavorable du gouvernement.

**M. Yann Gaillard, rapporteur**, a conclu son exposé en signalant que pour répondre à un amendement d'appel, le gouvernement avait réitéré les déclarations faites devant le Sénat, à sa demande, tendant à conforter le régime fiscal des donations temporaires d'usufruit.

Après que M. Jean Arthuis, président, eut complimenté le rapporteur pour la qualité de son exposé et sa constance dans ses positions, et qu'il se soit félicité que l'Assemblée nationale ait largement confirmé les initiatives du Sénat, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier relatif au régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu des dons à des organismes d'intérêt général, le rapporteur a proposé deux amendements tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture qui prévoyait que le plafond du don déductible était porté de 20 % à 25 % pour les organismes d'aide aux personnes en difficulté. A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus M. Roland du Luart, ainsi que M. Jean Arthuis, président, la commission n'a pas adopté les propositions du rapporteur.

**Puis, à l'issue d'un large débat, elle a proposé l'adoption conforme, en deuxième lecture, de l'ensemble des dispositions encore en navette du projet de loi n° 413 (2002-2003) relatif au mécénat, aux associations et aux fondations.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
<b>PROJET DE LOI RELATIF AUX ASSOCIATIONS ET AUX FONDATIONS</b>	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1</b>
L'article 200 du code général est ainsi modifié :	I.- <i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
Dans le premier alinéa du I, le « 10% » est remplacé par le taux : « 20% » ;	1° Le début du I est ainsi rédigé : « Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60% de leur montant les sommes, prises dans la limite de 20% du revenu imposable ou de 25% dudit revenu lorsqu'elles sont exclusivement destinées à des organismes mentionnés au f, qui correspondent à des dons et versements, ... (le reste sans changement) »	1° Dans le premier alinéa du I, le taux : « 50% » est remplacé par le taux : « 60% » et le taux : « 10% » est remplacé par le taux : « 20% » ;	
L'alinéa du I est ainsi rédigé :	2° <i>(Sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Les fondations ou associations d'utilité publique et, pour les entreprises fondatrices, les entreprises, lorsque ces conditions répondent aux conditions		« a. De fondations ... ... fondatrices, ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprises, ... ... fixées au b ; »	
Après le sixième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° <i>(Sans modification).</i>	3° <i>(Sans modification).</i>	
Les organismes sans but lucratif destinés à la fourniture gratuite de logements à des personnes en difficulté, qui ont pour objet de favoriser le logement ou qui ont pour objet principal, à la fourniture de logements mentionnés au 1° du 4 de l'article 61 à des personnes en			



<p>Par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de loi</p>
<p>Le premier alinéa du 1, le mot « est » est remplacé par le mot :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	
<p>Le 1, il est inséré un 1 bis</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusive et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.»</p>	<p>« 1 bis Pour l'application ... ... excèdent la limite de 20 % ou de 25 % lorsque les dons et versements sont effectués exclusivement en faveur d'organismes mentionnés au f du 1, l'excédent est ... ... mêmes conditions.» ;</p>	<p>« 1 bis Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusive et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.» ;</p>	
<p>est abrogé ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>	<p>6° (Sans modification).</p>	
<p>Les mots : « des 1 et 4 » sont remplacés par les mots : « du 1 » ;</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	
<p>a) Le 7 est ainsi rétabli :</p>	<p>8° <b>Supprimé.</b></p>	<p>8° <b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>Un organisme peut demander des services fiscaux du même genre que ceux dont son siège social est établi dans les catégories visées au 1. La demande doit être formulée par l'organisme et doit mentionner tous les éléments utiles à l'activité de l'organisme. L'organisme qui n'a pas répondu à la demande dans un délai de six mois, est réputé remplir les conditions au 1. »</p>			
<p>Les dispositions du I des dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 % du 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p>	<p>II.- <b>Non modifié.</b> . . . .</p>	<p>II.- <b>Non modifié.</b> . . . .</p>	
<p>Les dispositions du I des dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 % du 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p>	<p>III (nouveau). -L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales est ainsi rétabli :</p>	<p>III.- <b>Non modifié.</b> . . . .</p>	
<p>Les dispositions du I des dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 % du 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p>	<p>« Art. L. 80 C. -L'amende fiscale prévue à l'article 1768 quater du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de</p>		

<p>Par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de loi</p>
	<p>l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 <i>bis</i> du code général des impôts.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p> <p><i>IV (nouveau). - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du 1 de l'article 200 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A dudit code.</i></p> <p><i>V (nouveau). - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du 1 bis de l'article 200 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A dudit code.</i></p>	<p><i>IV.- Supprimé.</i></p> <p><i>V.- Supprimé.</i></p>	
<p><b>Article 3</b></p> <p>de l'article 238 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes physiques ont droit à une réduction de 50 % de leur montant les impôts dans la limite de 5 000 euros, effectués par les contribuables à l'impôt sur le revenu sur les sociétés au</p> <p>« Les personnes physiques ou d'organismes non lucratifs ayant un caractère éducatif, scientifique, culturel, sportif, familial, contribuant à la mise en valeur artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la langue et des sciences françaises et dont ces versements sont destinés à l'entretien d'une fondation</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p><b>I.- Non modifié.</b></p>	<p><b>Article 3</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« a. <i>(Sans modification).</i></p>	<p><b>Article 3</b></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de loi**

me si cette dernière porte  
ntreprise fondatrice. Ces  
pliquent même si le nom  
versante est associé aux  
ées par ces organismes ;

fondations ou associa-  
d'utilité publique ou des  
ance et répondant aux  
és au *a*, ainsi que  
cultuelles ou de  
sont autorisées à recevoir  
gs et des établissements  
ltes reconnus d'Alsace-  
condition relative à la  
d'utilité publique est  
par les associations régies  
le maintenue en vigueur  
ments de la Moselle, du  
1 Haut-Rhin, lorsque la  
associations est reconnue  
e. Un décret en Conseil  
s conditions de cette  
et les modalités de  
ttant de l'accorder ;

établissements d'ensei-  
ieur ou d'enseignement  
s, ou privés à but non  
ar le ministre chargé du  
par le ministre chargé de  
supérieur ou par le  
le la culture ;

sociétés ou organismes  
s agréés à cet effet par le  
du budget en vertu de  
ordonnance n° 58-882 du  
1958 relative à la fiscalité  
recherche scientifique et

« *b. (Sans modification).*

« *c. (Sans modification).*

« *d. (Sans modification).*

« *e (nouveau). D'organismes  
publics ou privés dont la gestion est  
désintéressée et qui ont pour activité  
principale l'organisation de festivals  
ayant pour objet la présentation au public  
d'oeuvres dramatiques, lyriques,  
musicales, chorégraphiques,  
cinématographiques et de cirque, à la  
condition que les versements soient  
affectés à cette activité. Cette disposition  
ne s'applique pas aux organismes qui  
présentent des oeuvres à caractère*

par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de loi

organismes mentionnés au b  
e leurs statuts ont été  
titre par décret en Conseil  
des versements pour le  
res ou d'organismes

la limite fixée au  
st dépassée au cours d'un  
dent de versement peut  
éducation d'impôt au titre  
es suivants, après prise en  
vements effectués au titre  
ces exercices, sans qu'il  
lter un dépassement du  
premier alinéa.

ite de 5 % du chiffre  
lique à l'ensemble des  
ctués au titre du présent

versements ne sont pas  
ur la détermination du  
ble. » ;

3 et 5 sont abrogés.

*pornographique ou incitant à la  
violence. »*

*2° (Sans modification).*

*I bis (nouveau). – 1. – L'article  
200 bis du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. 200 bis. – La réduction  
d'impôt prévue à l'article 238 bis est  
imputée sur l'impôt sur le revenu dû au  
titre de l'année en cours de laquelle les  
dépenses ont été réalisées. L'excédent  
éventuel est utilisé pour le paiement de  
l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq  
années suivant celle au titre de laquelle  
elle est constatée.*

*« Un décret fixe les obligations  
déclaratives et les modalités d'imputation  
des dispositions du présent article. »*

*2. Après l'article 220 D du même  
code, il est inséré un article 220 E ainsi  
rédigé :*

*« Art. 220 E. – La réduction  
d'impôt définie à l'article 238 bis est*

Par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de loi
<p>articles 238 bis A et même code sont abrogés.</p> <p>deuxième alinéa de l'article même code est ainsi</p> <p>modification ainsi effectuée au exercice ne peut excéder la fixe au premier alinéa du 1 bis, minorée du total des attribués au même article.»</p> <p>dispositions des I à III versements effectués au</p>	<p><b>II.- Non modifié. . .</b></p> <p><b>III.-</b> L'article 238 bis AB du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes. » ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont également admises en déduction dans les conditions prévues au premier alinéa les sommes correspondant au prix d'acquisition d'instruments de musique. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes interprètes qui en font la demande. » ;</p> <p>3° Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « de l'œuvre », sont insérés les mots : « ou de l'instrument ».</p> <p><b>IV.- Non modifié. . .</b></p>	<p><i>imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée.</i></p> <p><i>« Un décret fixe les obligations déclaratives et les modalités d'imputation des dispositions du présent article. »</i></p> <p><b>II.- Non modifié. . .</b></p> <p><b>III.- Non modifié. . .</b></p> <p><b>IV.- Non modifié. . .</b></p>	

Par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de loi
<p>—</p> <p>ces ouverts à compter du</p> <p>excédents de versement rs d'exercices antérieurs à ompter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 s été déduits du résultat nt donner lieu à réduction es conditions prévues au lu 1 de l'article 238 <i>bis</i> du s impôts, au titre des cinq t leur constatation.</p>	<p>—</p> <p>V.- <b>Non modifié.</b> . . .</p> <p>VI (<i>nouveau</i>).- Le 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par un <i>e</i> ainsi rédigé :</p> <p>« e) Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 238 <i>bis</i>. »</p>	<p>—</p> <p>V.- <b>Non modifié.</b> . . . .</p> <p>VI.- <b>Non modifié.</b> . . . .</p> <p><b>Article 3 bis (nouveau)</b></p> <p><i>L'article 1469 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :</i></p> <p><i>5° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis-0 AB. »</i></p>	<p>—</p> <p><b>Article 3 bis</b></p> <p><i>(Sans modif</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p><b>Article 5 bis A (nouveau)</b></p> <p><i>I.- Le dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Elle peut également recevoir des dons effectués par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entre-prise fondatrice. »</i></p> <p><i>II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant pour l'État de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe</i></p>	<p>.....</p> <p><b>Article 5 bis A</b></p> <p><i>(Sans modif</i></p>

<p>par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de loi</p>
<p><b>Article 6 (nouveau)</b></p> <p>Le premier alinéa de l'article 238 bis-0 A du code général des impôts, il est ainsi rédigé :</p> <p>« La réduction d'impôt est applicable, après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux versements effectués en faveur de biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. »</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 238 bis-0 A du code général des impôts, les mots : « avant le 31 décembre 2006 » sont supprimés.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><b>Article 6</b></p> <p>I.- Dans ...</p> <p>... supprimés.</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>II (nouveau).- <i>Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Cette réduction d'impôt est également applicable, après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, aux versements effectués en faveur de l'achat des biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. »</p> <p>III (nouveau).- <i>Le d de l'article 238 bis-0 AB du même code est complété par les mots : « , d'un service public d'archives ou d'une bibliothèque relevant de l'État ou placée sous son contrôle technique ».</i></p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Article 7 (nouveau)</b></p> <p>L. 111-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>L'article L. 111-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>(Sans modification)</p>

<p>Par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de loi</p>
<p>organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés est soumis, pour ce qui concerne le compte d'emploi des dons ainsi collectés et au-dessus d'un montant de dons fixé par décret, au contrôle de l'inspection générale des finances, ainsi qu'à celui des inspections générales des ministères dans leurs champs de compétences respectifs.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« La Cour des comptes peut contrôler, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, la conformité entre les objectifs des organismes visés à l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et les dépenses financées par les dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »</p>	<p>« La Cour des comptes peut contrôler, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, la conformité entre les objectifs des organismes visés à l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et les dépenses financées par les dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »</p>	<p></p>
<p><b>Article 11 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 11</b></p>	<p><b>Article 11</b></p>	<p><b>Article 11</b></p>
<p>I. - Le second alinéa de l'article 61 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité administrative peut faire opposition contre l'inscription lorsque les buts de l'association sont contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits ou lorsque l'association aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement. »</p> <p>II. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 63. - L'opposition doit être formée dans un délai de six semaines à compter de la communication de la déclaration. Passé ce délai, le tribunal inscrit l'association sur le registre prévu à cet effet. A compter de la notification d'une décision de rejet, l'association perd la capacité juridique conférée en vertu du dernier alinéa de l'article 59, sauf si un recours en suspension est introduit contre l'opposition. »</p>	<p>I. - <b>Non modifié.</b> . . . .</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 63. - L'opposition... ... prévu à cet effet. »</p>	<p>I. - <b>Non modifié.</b> . . . .</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 63. - L'opposition... ... prévu à cet effet. »</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><b>Article 14 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 14 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 14 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 14 (nouveau)</b></p>



par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de loi

(Sans modification)

*L'article 302 bis KD du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*Art. 302 bis KD – 1. Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radio diffusion sonore et de télévision.*

*« 2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.*

*« Elle est due par les personnes qui assurent la règle de ces messages publicitaires*

*« Elle est déclarée et liquidée :*

*« - pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application de l'article 287-1 ;*

*« - pour les opérations suivantes, sur une déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.*

*« - Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, avant le 30 avril de chaque année ou, sur option, pour ceux de ces redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.*

*« La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.*

*« 3. Le tarif d'imposition par palier de recettes semestrielles perçues par les règles assujetties est fixé comme suit pour le premier semestre 2003 :*

*« 1° pour la publicité radiodiffusée :*

Par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de loi

Voir annexe tableau A

2° Pour la publicité télévisée :

Voir annexe tableau B

4. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les règles assujetties est fixé comme suit à compter du troisième trimestre 2003 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

Voir annexe tableau C

2° Pour la publicité télévisée :

Voir annexe tableau D

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

**Article 15 (nouveau)**

L'article L. 3323-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 3323-6. -Le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération ou libellées sur des supports disposés à titre commémoratif à l'occasion d'opérations d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel. »

**Article 15 (r)**

(Sans modification)

ANNEXE

Tableau A

«

Recettes semestrielles (en euros)		Montant de la somme (en euros)
De	à	
92.000	458.000	1.052
458.001	914.000	2.628
914.001	1.830.000	5.522
1.830.001	2.744.000	9.468
2.744.001	4.573.001	15.778
4.573.001	6.402.000	24.984
6.402.001	9.146.000	35.764
9.146.001	13.720.000	52.794
13.720.001	18.294.000	76.262
18.294.001	27.440.000	108.870
27.440.001	36.588.000	152.526
36.588.001	45.734.000	205.120
45.734.001	54.882.000	252.456
54.882.001	64.028.000	299.790
64.028.001	73.176.000	347.126
73.176.001	82.322.000	394.462
82.322.001	91.470.000	441.798
91.470.001	100.616.000	489.132
100.616.001	109.764.000	536.468
109.764.001	118.910.000	583.804
118.910.001	128.058.000	631.138
Au dessus de	128.058.000	688.994

Tableau B

«

Recettes semestrielles (en euros)		Montant de la somme (en euros)
De	à	
914.001	1.830.000	6.000
1.830.001	4.574.000	14.000
4.574.001	9.146.000	36.000
9.146.001	18.294.000	82.000
18.294.001	36.588.000	185.000
36.588.001	54.882.000	366.000
54.882.001	73.176.000	570.000
73.176.001	91.470.000	736.000
91.470.001	109.764.000	910.000
109.764.001	128.058.000	1.091.000
128.058.001	146.352.000	1.259.000
146.352.001	164.644.000	1.435.000
164.644.001	182.938.000	1.612.000
182.938.001	201.232.000	1.789.000
201.232.001	219.526.000	1.965.000
219.526.001	237.820.000	2.142.000
237.820.001	256.114.000	2.318.000
256.114.001	274.408.000	2.660.000
Au-dessus de	274.408.000	2.840.000

Tableau C

«

Recettes semestrielles (en euros)		Montant de la somme (en euros)
De	à	
46 000	229 000	526
229 001	457 000	1 314
457 001	915 000	2761
915 001	1 372 000	4 734
1 372 001	2 286 000	7 889
2 286 001	3 201 000	12 492
3 201 001	4 573 000	17 882
4 573 001	6 860 000	26 297
6 860 001	9 147 000	38 131
9 147 001	13 720 000	54 435
13 720 001	18 294 000	76 263
18 294 001	22 867 000	102 560
22 867 001	27 441 000	126 228
27 441 001	32 014 000	149 895
32 014 001	36 588 000	173 563
36 588 001	41 161 000	197 231
41 161 001	45 735 000	220 889
45 735 001	50 308 000	244 566
50 308 001	54 882 000	268 234
54 882 001	59 455 000	291 902
59 455 001	64 029 000	315 569
Au dessus	64 029 000	344 497

Tableau D

«

Recettes semestrielles (en euros)		Montant de la somme (en euros)
De	à	
457 001	915 000	3 000
915 001	2 287 000	7 000
2 287 001	4 573 000	18 000
4 573 001	9 147 000	41 000
9 147 001	18 294 000	92 500
18 294 001	27 441 000	183 000
27 441 001	36 588 000	285 000
36 588 001	45 735 000	368 000
45 735 001	54 882 000	455 000
54 882 001	64 029 000	545 500
64 029 001	73 176 000	629 500
73 176 001	83 322 000	717 500
83 322 001	91 469 000	806 000
91 469 001	100 616 000	894 500
100 616 001	109 763 000	982 500
109 763 001	118 910 000	1 071 000
118 910 001	128 057 000	1 159 000
128 057 001	137 204 000	1 330 000
Au dessus de	137 204 000	1 420 000